



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de NOAILLES

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé complet le 24 Mars 2025	N° PC 19151 25 00003
Par : Monsieur et Madame Grégory et Elodie PINTO	Surface plancher totale : 267,73 m ²
Demeurant à : 530 Rue Des Pins 19600 Noailles	Surface plancher construite : 267,73 m ²
Pour : Construction maison individuelle avec panneaux photovoltaïques Piscine Deux terrasses	Logement(s) créé(s) : 1
Sur un terrain sis à : Rue Des Vieux Chenes Cadastré : A467, A540, A538	Destinations : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08 octobre 2014 ;
Vu la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29 novembre 2018 ;
Vu le Certificat d'Urbanisme n°19151 24A2001 délivré favorable le 30 mai 2024 ;

Vu la demande de Permis de construire présentée le 24/03/2025 par Monsieur et Madame Grégory et Elodie PINTO demeurant 530 Rue Des Pins à 19600 Noailles ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction maison individuelle avec panneaux photovoltaïques ;
- Piscine ;
- Deux terrasses ;

Vu l'avis favorable du FDEE 19 en date du 04 avril 2025 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du UDAP-PC en date du 14 avril 2025 ;
Vu l'avis favorable de la DRAC en date du 16 avril 2025 ;
Vu l'avis favorable du ENEDIS en date du 22 avril 2025 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service eau et assainissement de L'AGGLO DE BRIVE en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés, Eglise et Site inscrit de Château de Noailles et son parc, les articles L 621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut cependant y être remédié, l'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions ;

Considérant que le projet se situe en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2 sous réserve des conditions particulières ci-après.

- En façade Sud les panneaux solaires doivent être disposés en lien avec la composition de la façade. Ainsi ils seront disposés sur une ligne, en bas de versant, au droit de la moitié de la façade possédant des ouvertures. Adapter le nombre de panneaux pour parvenir à cet alignement.

ARTICLE 2 : les réseaux

- **Eau potable :**

Parcelle desservie Rue des Vieux Chênes. Le raccordement en eau potable passera par la réalisation d'un branchement à la charge du pétitionnaire qui sera implanté en limite de propriété des domaines public/privé. Le pétitionnaire devra venir se raccorder à ses frais à la niche compteur installée à cet effet. La demande de branchement sera à adresser au concessionnaire. Les travaux en partie privée devront respecter les prescriptions des règlements de service en vigueur sur la CABB.

Concernant la piscine, le réseau d'alimentation en eau potable devra être protégé en amont du point d'alimentation de la future installation par un dispositif de disconnexion pour éviter tout retour d'eau sur le réseau public.

- **Assainissement collectif :**

Parcelle desservie Rue des Vieux Chênes. Le raccordement passera par la réalisation d'un branchement à la charge du pétitionnaire qui sera implanté en limite de propriété des domaines public/privé. Le pétitionnaire devra venir se raccorder à ses frais à la boîte de branchement installée à cet effet. La demande de branchement sera à adresser au concessionnaire. Concernant les eaux de vidanges de piscine, conformément au règlement de service d'assainissement collectif de l'Agglo de Brive : elles ne doivent pas être déversées dans le réseau d'assainissement séparatif des eaux usées ou en cas de réseau unitaire et en l'absence de faisabilité d'une gestion à la parcelle, toute vidange devra être préalablement autorisée par le concessionnaire selon sa méthodologie.

Séparation impérative des eaux usées et pluviales en partie privative.

A l'issue des travaux de raccordement par le pétitionnaire au domaine public, il devra adresser une demande de contrôle de bon raccordement à la CABB à l'adresse suivante "controle.eau-asst@agglodebrive.fr". Une visite sera organisée de préférence avant le dépôt de la déclaration de fin de chantier (DAACT). Les travaux en partie privée devront respecter les prescriptions des règlements de service de la CABB en vigueur.

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique et par application de la délibération N°2015-21 de l'Agglo de Brive, le pétitionnaire sera redevable à l'issue du raccordement au réseau collectif d'assainissement de la Participation Financière d'Assainissement Collectif (PFAC). Cette participation s'ajoute aux frais de branchement. Se référer au montant notifié ci-dessous.

- **Electricité** : Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du demandeur.

Fait à NOAILLES

Le 11/06/2025,

Le maire,


Hervé BRESSON**Pour information :**

- **PFAC** : Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique et par application de la délibération N°2015-21 de l'Agglo de Brive, le pétitionnaire sera redevable à l'issue du raccordement au réseau collectif d'assainissement de la Participation Financière d'Assainissement Collectif (PFAC). Cette participation s'ajoute aux frais de branchement. Le pétitionnaire est informé qu'il sera redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) d'un montant de **2000.00 euros TTC** objet d'une facture du Trésor Public.
- Par ailleurs, en application de l'article 22 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage du 24 novembre 1999, le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.
- Conformément à l'article L. 128-1 du code de la construction et de l'habitation, un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade sera installé.
- Compte tenu de la nature du projet, **aucune prescription archéologique** ne sera édictée. Cependant, toute découverte fortuite devra être signalée sans délai en application de l'article L 531-14 du code du patrimoine.
- Votre projet est concerné par le risque retrait-gonflement des **sols argileux**, avec un aléa faible. Sa vulnérabilité à ce risque peut être réduite en adoptant des mesures simples consultables et téléchargeables grâce au lien : www.correze.gouv.fr.
- **ACHEVEMENT DES TRAVAUX** : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, au titre du L 462-1 du code de l'urbanisme, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie (vous pouvez utiliser le formulaire joint à la présente décision). Cette déclaration s'accompagnera :
 - de l'attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsque celle-ci est exigée en application de l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation, ou de l'attestation de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-24 du même code.
 - de l'attestation du respect des règles de construction liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux, dans les cas prévus aux articles R. 122-37 et R. 122-38 du code de la construction et de l'habitation
- **TAXE D'AMENAGEMENT** : Votre projet pourra être soumis à la taxe d'aménagement instaurée sur le territoire communal et départemental, et à la redevance d'archéologie préventive. Le cas échéant, vous recevrez une lettre d'information qui vous indiquera les sommes à payer et les modalités de règlement. Pour les demandes déposées après le 1^{er} septembre 2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer Mes Biens Immobiliers ».
- **FIBRE** : Pour être éligible au très haut débit, votre bâtiment doit être adducté au réseau de télécommunication présent sur le domaine public : voir <http://www.agglodebrive.fr/les-competences/haut-debit/>
- **SANTE DU BATIMENT (radon, termites, mérules)** : la Corrèze est concernée par la présence de radon (gaz radioactif inodore), de termites et de mérules dans le sol. Pour préserver la santé de vos bâtiments, se référer aux mesures constructives accessibles sur le site www.correze.gouv.fr (rubrique « bâtiment et santé publique »)
- **ESPECES INVASIVES** : La Corrèze est concernée par la présence du moustique tigre et de l'ambrosie. A cet effet, toutes les mesures seront prises pour endiguer la prolifération du moustique tigre et supprimer les gîtes larvaires, ainsi que pour éviter la contamination des terres par les graines

d'ambroisie (cf <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/moustique-tigre-4> et <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/ambroisie-une-plante-hautement-allergisante-pour-lhomme>)

- **PRECAUTIONS PHASE TRAVAUX :** Le maître d'ouvrage veillera à limiter les impacts sonores, les émissions de poussières, les pollutions de l'eau et du sol. Il assurera la sécurité aux abords du chantier en le clôturant s'il est en bordure de voie publique. Concernant la gestion des déchets du chantier : se référer au guide de la FFB <https://www.ffbatiment.fr/revues-guides/guides/mieux-gerer-les-dechets-de-chantier-de-batiment>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2132-2 du code général des collectivités territoriales.

La date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie est le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Cet arrêté devient exécutoire après sa transmission au préfet, et après l'affichage obligatoire mentionné au R424-15 du code de l'urbanisme (affichage par vos soins sur le terrain, et affichage en mairie par le service urbanisme).

Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie (article R425-30).

Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

AFFICHAGE:

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, le nom de l'architecte et la date d'affichage de l'autorisation en Mairie. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DEMARRAGE DES TRAVAUX : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire, et dès lors que la présente décision n'indique pas d'autres formalités prévues par d'autres législations. Vous signalerez le démarrage des travaux au moyen de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) jointe à l'envoi de la présente décision. Avant le début des travaux, pour information rappels des obligations de déposer une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) afin de vérifier qu'il n'y ait pas des réseaux en domaine privatif ou en limite domaine public/privé.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre ou par voie dématérialisée, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Corrèze**

Dossier suivi par : PORTAIS Jean-Christophe

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 019151 25 00003 U1901

Adresse du projet : Rue des Vieux Chenes 19600 Noailles

Déposé en mairie le : 24/03/2025

Reçu au service le : 28/03/2025

Nature des travaux: 04057 Construction neuve individuelle

Demandeur :

Madame PINTO ELODIE

530 Rue des Pins

19600 Noailles

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)

En façade Sud les panneaux solaires doivent être disposés en lien avec la composition de la façade.

Ainsi il seront disposés sur une ligne, en bas de versant, au droit de la moitié de la façade possédant des ouvertures. Adapter le nombre de panneaux pour parvenir à cet alignement.

Fait à Tulle

Signé électroniquement

par Camille DE MOUZON

Le 14/04/2025 à 19:32

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Camille de MOUZON**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Eglise situé à 19151|Noailles.

Site Inscrit de Château de Noailles son parc et eglise

AVIS DPRE

NOM DU PETITIONNAIRE : MME/M PINTO Élodie & Grégory

ADRESSE : 530 rue des Pins
19600 NOAILLES

N° PC : PC01915125A00003

ADRESSE DES TRAVAUX : Rue des Vieux Chênes
19600 NOAILLES

OBSERVATIONS

Eau potable :

Parcelle desservie Rue des Vieux Chênes. Le raccordement en eau potable passera par la réalisation d'un branchement à la charge du pétitionnaire qui sera implanté en limite de propriété des domaines public/privé. Le pétitionnaire devra venir se raccorder à ses frais à la niche compteur installée à cet effet. La demande de branchement sera à adresser au concessionnaire.

Les travaux en partie privée devront respecter les prescriptions des règlements de service en vigueur sur la CABB.

Assainissement collectif :

Parcelle desservie Rue des Vieux Chênes. Le raccordement passera par la réalisation d'un branchement à la charge du pétitionnaire qui sera implanté en limite de propriété des domaines public/privé.

Le pétitionnaire devra venir se raccorder à ses frais à la boîte de branchement installée à cet effet. La demande de branchement sera à adresser au concessionnaire.

Concernant les eaux de vidanges de piscine, conformément au règlement de service d'assainissement collectif de l'Agglo de Brive : elles ne doivent pas être déversées dans le réseau d'assainissement séparatif des eaux usées ou en cas de réseau unitaire et en l'absence de faisabilité d'une gestion à la parcelle, toute vidange devra être préalablement autorisée par le concessionnaire selon sa méthodologie.

Séparation impérative des eaux usées et pluviales en partie privative.

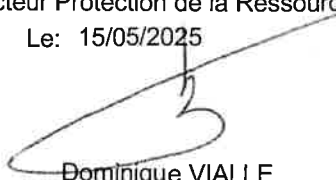
A l'issue des travaux de raccordement par le pétitionnaire au domaine public, il devra adresser une demande de contrôle de bon raccordement à la CABB à l'adresse suivante "controle.eau-asst@agglodebrive.fr". Une visite sera organisée de préférence avant le dépôt de la déclaration de fin de chantier (DAACT).

Les travaux en partie privée devront respecter les prescriptions des règlements de service de la CABB en vigueur. Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique et par application de la délibération N°2015-21 de l'Agglo de Brive, le pétitionnaire sera redevable à l'issue du raccordement au réseau collectif d'assainissement de la Participation Financière d'Assainissement Collectif (PFAC). Cette participation s'ajoute aux frais de branchement. Se référer au montant notifié ci-dessous.

Montant PFAC: 2 000,00 €

Le Directeur Protection de la Ressource en Eau

Le: 15/05/2025



Dominique VIALLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

**Service régional de l'archéologie de Nouvelle Aquitaine
Site de Limoges**

Affaire suivie par:

DACHARY Morgane

Coordonnées

morgane.dachary@culture.gouv.fr

Le Conservateur régional de l'archéologie

à

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN
DE BRIVE

Objet : Réception d'un dossier d'aménagement
Références : Rue Des Vieux Chenes Noailles Corrèze
PC 019151 25 00003
Livre V du code du patrimoine

Madame, Monsieur,

Le dossier d'aménagement mentionné en référence m'a été transmis afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 29/03/2025.

Après examen du dossier, je vous informe qu'en l'état actuel des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Ce projet, s'il ne connaît pas de modifications substantielles ou si les connaissances archéologiques sur le territoire de la commune n'évoluent pas, ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, la déclaration immédiate doit être faite conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

À Bordeaux
Pour le préfet de la région Nouvelle-
Aquitaine
et par délégation
La Directrice régionale des affaires
culturelles
et par subdélégation



Signé électroniquement
par Hélène MOUSSET
Le 16/04/2025 à 15:10

Hélène MOUSSET
La conservatrice régionale adjointe de
l'archéologie

Copie au demandeur :
Madame PINTO ELODIE
530 Rue Des Pins
19600 Noailles

Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : 0970832970
Télécopie :
Courriel : lim-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur :

SERVICE HABITAT ET URBANISME OPERATIONNEL
10 Avenue Marechal Leclerc
Immeuble Consulaire - 6eme etage
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Limoges, le 22/04/2025

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

<u>Autorisation d'Urbanisme</u> :	PC0191512500003
<u>Adresse</u> :	Rue Des Vieux Chenes 19600 NOAILLES
<u>Référence cadastrale</u> :	Section A , Parcelle n° 0467 Section A . Parcelle n° 0538 Section A , Parcelle n° 0540
<u>Nom du demandeur</u> :	PINTO ELODIE

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension¹ nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Votre conseiller

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.



Mairie

De: Claire Roby <croby@dejante-infra.com>
Envoyé: vendredi 4 avril 2025 11:39
À: Mairie
Cc: Energies 19; avis-urbanisme@fdee19.fr; CARBONNEL Sophie; Urba ADS; christian.maniere@gmail.com; JUGIE Alain
Objet: NOAILLES_A-538-540-467_PC0191512500003
Pièces jointes: NOAILLES_A-538-540-467_PC0191512500003.png; PC0191512500003 Noailles.zip; 167562_cerfa_PCM1_1_1_compressed.pdf

!!! Attention !!! , ce courriel provient de l'extérieur, merci de ne cliquer sur aucun lien avant d'avoir vérifié que le nom correspond bien à l'adresse courriel.

Bonjour,

Au vu des éléments reçus, veuillez trouver **l'avis électrique à prendre en compte** relatif au document d'urbanisme référencé en objet :

Parcelle desservie en électricité.	☒	Simple branchement, contacter ENEDIS.
------------------------------------	-------------------------------------	---------------------------------------

Bien cordialement,



Claire ROBY

DEJANTE ÉNERGIES SUD OUEST

Assistante

75 avenue de la Libération – 19360 MALEMORT

Tél. 05 55 92 80 10 – choix 3

 croby@dejante-infra.com

 Retrouvez-nous sur notre site internet : www.dejante-infra.com  et sur [LinkedIn](#) 

De : avis-urbanisme <avis-urbanisme@fdee19.fr>

Envoyé : lundi 31 mars 2025 09:55

À : Léna GEORGE <lgeorge@dejante-infra.com>; 'SE BRIVE (alain.jugie@agglodebrive.fr)' <alain.jugie@agglodebrive.fr>

Objet : PC0191512500003 Noailles

